



Koweït : **Un recul continu des libertés fondamentales**

**Rapport de suivi soumis au Comité des droits de l'homme dans
le cadre de l'examen du deuxième rapport périodique du Koweït**

1^{er} juillet 2013

Table des matières

1. INTRODUCTION	3
2. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS	3
2.2 RECOMMANDATION 18 – TRAVAILLEURS MIGRANTS.....	3
2.3 RECOMMANDATION 19 – ARRESTATION ET DETENTION.....	5
2.4 RECOMMANDATION 25 – LIBERTE D’OPINION ET D’EXPRESSION.....	6
3. ANALYSE DES REPONSES DE L’ETAT	9
4. CONCLUSION	9

1. Introduction

Conformément à la pratique habituelle et après l'examen du Koweït effectué par le Comité des droits de l'homme (ci-après le « Comité ») en novembre 2011, le Comité a demandé à l'État partie de fournir des informations au sujet d'un certain nombre de recommandations prioritaires.¹

Le Comité considère que les recommandations formulées aux paragraphes n° 18, 19 et 25 de ses observations finales concernant les employés domestiques immigrés, la durée et les conditions de détention provisoire exigent une attention urgente de la part du Koweït et lui a en conséquence enjoint de fournir des informations de suivi dans un délai d'un an, au plus tard le 18 novembre 2012.² En novembre 2012, le Comité a rappelé au Koweït de lui fournir ces informations supplémentaires concernant les recommandations qui avaient été sélectionnées comme exigeant une mesure de suivi, car il avait constaté que soit les recommandations n'avaient pas été appliquées, soit les informations fournies ne permettaient pas d'établir ce point.³

Dans ce rapport, faisant suite à son rapport parallèle soumis le 30 septembre 2011 et sa participation à la réunion d'information des ONG portant sur l'examen du Koweït, Alkarama fournit son évaluation de l'application des recommandations susmentionnées par le Gouvernement du Koweït, de même qu'une analyse des réponses fournies par l'État partie le 28 avril 2012. Cette réponse a été préparée au terme d'une consultation de la société civile locale et de la mission d'Alkarama au Koweït du 17 au 21 février 2013.

2. Mise en œuvre des recommandations

2.2 Recommandation 18 – Travailleurs migrants

La recommandation du Comité énoncée au paragraphe 18 stipule que : « [L']État partie devrait renoncer au système de parrainage et mettre en place un cadre qui garantisse le respect des droits des domestiques migrants. Il devrait également créer un mécanisme qui permette de contrôler activement le respect par les employeurs de la loi et des règlements, d'enquêter sur toute violation et de la sanctionner et qui ne dépende pas excessivement des initiatives prises par les travailleurs eux-mêmes. »⁴

Le Gouvernement a émis la réponse⁵ suivante :

2. Le « parrain » ne fait pas référence à un système mais plutôt à un employeur, sachant que toute relation de travail, que ce soit dans le secteur public ou le secteur privé, est une relation entre deux parties, à savoir l'employé et l'employeur. Cette relation ne peut exister que si les deux parties sont présentes. Cela étant, certains textes législatifs, dont le décret de l'émir n° 17/59, emploient le terme de « parrain » pour désigner l'employeur. À ce dernier sont conférés des droits que certains esprits étrequés ont cherché à exploiter et que certains États et organisations des droits de

¹ Cette procédure s'inscrit dans le Règlement intérieur du Comité (CCPR/20/C/3/Rev.10), paragraphe 5 de l'article 71. Voir <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=CCPR%20C/3/Rev.10> (consulté le 6 juin 2012).

² Voir le paragraphe 33 des observations finales du Comité des droits de l'homme sur le deuxième rapport périodique du Koweït (CCPR/C/KWT/CO/2) disponible à l'adresse <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=CCPR/C/KWT/CO/2> (consulté le 6 juin 2012).

³ Pour de plus amples informations, voir la lettre du Comité des droits de l'homme formulée par Christine Chanut, rapporteuse spéciale chargée du suivi des observations finales, datée du 12 novembre 2012. Disponible en ligne (en anglais) à l'adresse <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/KuwaitFOLLOWUP2012.pdf> (consulté le 20 juin 2013).

⁴ Voir le paragraphe 18 des observations finales du Comité des droits de l'homme sur le deuxième rapport périodique du Koweït (CCPR/C/KWT/CO/2) disponible à l'adresse <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=CCPR/C/KWT/CO/2> (consulté le 6 juin 2012).

⁵ Informations de suivi fournies par le Koweït au Comité le 28 avril 2012 (CCPR/C/KWT/CO/2/Add.1), paragraphes 2-6. Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/followup/CCPR.C.KWT.CO.2.Add.1_fr.doc (consulté le 20 juin 2013).

l'homme ont pris pour prétexte pour s'immiscer dans les affaires intérieures des États.

3. Par conséquent, si l'on revient au concept précis et correct d'employeur et que l'on abandonne celui de « parrain », tout en soumettant les droits attribués aux employeurs à des règles précises, qui permettent d'éviter leur utilisation abusive, il n'y aura plus aucun problème, tant que ces règles suffiront à assurer l'équité entre les parties dans la relation contractuelle.

4. En outre, il importe de préciser que l'État prend toutes les mesures voulues pour garantir le respect des droits des employés domestiques migrants du secteur privé, à commencer par la réglementation des bureaux de placement de ces employés et des personnes assimilées, par exemple, au moyen du décret-loi n° 40/92 ou de l'arrêté ministériel n° 617/2010 qui fixe les règles et les procédures d'obtention des permis accordés à ces bureaux. Ces textes législatifs sont de nature à assurer le respect des droits des employés domestiques migrants.

5. En guise de mécanisme visant à contrôler le respect de la législation par les employeurs, ainsi qu'à enquêter sur les abus et à sanctionner les contrevenants, l'État a créé le service des employés domestiques, qui reçoit les plaintes de ces employés contre leurs employeurs. Au besoin, le service convoque ces derniers, enquête auprès d'eux au sujet de ces plaintes et tente de trouver une solution à l'amiable. Par ailleurs, l'État a élargi les compétences du Service d'enquête en matière d'immigration et en a fait une Direction générale alors qu'il n'était auparavant qu'un petit service relevant de la Direction générale de l'immigration.

6. En outre, le législateur a veillé, lors de l'adoption de la loi n° 6/2010 portant actualisation de la loi sur le travail dans le secteur privé, à prévoir la création d'un organisme public chargé de réglementer les questions relatives à la main-d'œuvre, et notamment la main-d'œuvre migrante, afin que le recrutement et l'emploi des travailleurs dans le secteur privé se fassent par le truchement de cet organisme, l'objectif étant d'éliminer les aspects négatifs du système de parrainage.

Malgré ces réponses, le système de parrainage demeure et aucune démarche officielle n'a été adoptée pour le remplacer par un cadre qui garantirait que les droits des travailleurs migrants, et notamment les employés domestiques, sont respectés. La main-d'œuvre migrante est toujours victime de discrimination et elle est appelée à travailler dans des conditions difficiles. L'article 5 du Code du travail de 2010 ne fait pas mention des employés domestiques. De plus, les textes de loi portant sur cette question sont adoptés par décrets promulgués par l'émir et ne sont pas débattus au parlement.

Alkarama réitère que le nouveau Code du travail en vigueur depuis février 2010 soulève des inquiétudes du fait qu'il n'aborde pas la question des employés domestiques migrants. Nous encourageons vivement le Gouvernement koweïtien à agir promptement à cet égard et à adopter un projet de loi visant à protéger les droits des employés domestiques migrants.

Pour ce qui est de la demande du Comité de mettre en place un « mécanisme qui permette de contrôler activement le respect par les employeurs de la loi et des règlements, d'enquêter sur toute violation et de la sanctionner et qui ne dépende pas excessivement des initiatives prises par les travailleurs eux-mêmes », le Gouvernement renvoie à la Direction de la main-d'œuvre domestique mais il incombe toujours aux travailleurs domestiques de déposer plainte auprès de cet organe. Nous soutenons que cela va à l'encontre de la recommandation du Comité préconisant la mise en place d'un système qui ne « dépende pas excessivement des initiatives prises par les travailleurs eux-mêmes ».⁶ Par ailleurs, plusieurs partenaires de la société civile locale ont décrit la Direction de la main-d'œuvre domestique comme étant très peu performante. Cette institution compétente pour traiter les plaintes des travailleurs migrants à l'encontre de leur parrain (Kafil) ne dispose pas des ressources humaines permettant de prendre en charge les quelque 700 000 travailleurs migrants présents dans le pays.

⁶ Paragraphe 18 des observations finales du Comité.

Enfin, tel qu'énoncé au paragraphe 5 de sa réponse, le Gouvernement s'est engagé à créer un organisme public responsable du recrutement de la main-d'œuvre ; une société entièrement publique dont le lancement était prévu pour la fin 2012 et qui serait responsable du recrutement de la main-d'œuvre et des employés domestiques. Cependant, au mois de juin 2013, nous n'avons connaissance d'aucune mesure concrète prise quant à la création de cet organisme. Les informations disponibles au public à cet égard restent vagues et il n'existe pas de calendrier précis sur la mise en œuvre de cette initiative. En outre, ceci ne garantit pas la réduction des abus et il n'est pas certain que le mécanisme « permette de contrôler activement le respect par les employeurs de la loi et des règlements, d'enquêter sur toute violation et de la sanctionner »⁷.

Le Comité a constaté en novembre 2012 que cette recommandation n'avait pas encore été appliquée.⁸ Nous soutenons également que, malgré la lettre adressée au Koweït visant à lui rappeler la recommandation du Comité préconisant « d'éliminer les aspects négatifs du système de parrainage », aucune mesure de la sorte n'a été prise même sept mois après le rappel du Comité.

2.3 Recommandation 19 – Arrestation et détention

La recommandation du Comité énoncée au paragraphe 19 porte sur « la nécessité pour l'État partie d'adopter une loi garantissant que toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale soit présentée devant un juge dans un délai de quarante-huit heures. L'État partie devrait également faire en sorte que tous les autres aspects de la détention provisoire soient conformes au Pacte et que, notamment, toute personne détenue puisse immédiatement être conseillée et avoir la possibilité de prendre contact avec sa famille. »

Le Gouvernement a émis la réponse⁹ suivante :

7. Les recommandations qui figurent dans ce paragraphe des observations finales portent sur la nécessité pour l'État partie d'adopter une loi garantissant que toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale soit présentée à un juge dans un délai de quarante-huit heures et de faire en sorte que tous les autres aspects de ses lois et de ses pratiques concernant la détention avant jugement soient conformes aux prescriptions de l'article 9 du Pacte et que, notamment, toute personne détenue puisse immédiatement être conseillée et avoir la possibilité de prendre contact avec sa famille.

8. En vertu de l'article 42 du Code de procédure pénale (loi n° 17/1960), le fonctionnaire de police consigne, dans le procès-verbal d'enquête, les déclarations et les arguments de l'accusé. Si ces déclarations comportent des aveux, le fonctionnaire est tenu en principe d'en faire état dans le procès-verbal et l'accusé est déféré devant un enquêteur pour qu'il l'interroge et vérifie la véracité de ces aveux. Quant à l'article 98 du même Code, il stipule ce qui suit : si l'accusé est présent, l'enquêteur doit d'emblée lui demander de vive voix s'il reconnaît avoir commis l'infraction. Si l'accusé confirme ses aveux, ceux-ci sont immédiatement consignés dans le procès-verbal d'enquête, puis discutés en détail. Si l'accusé nie avoir commis l'infraction, il est interrogé de manière détaillée après l'audition des témoins à charge. L'accusé signe ses déclarations après qu'il lui en a été donné lecture. En cas de non-signature, il est fait état dans le procès-verbal de son incapacité ou de son refus de les signer.

9. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que : « Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction

⁷ Paragraphe 18 des observations finales du Comité.

⁸ Voir la lettre du Comité des droits de l'homme formulée par Christine Chanet, rapporteuse spéciale chargée du suivi des observations finales, datée du 12 novembre 2012, disponible à l'adresse <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/KuwaitFJNovember2012.pdf> (consulté le 20 juin 2013).

⁹ Informations de suivi fournies par le Koweït au Comité le 28 avril 2012 (CCPR/C/KWT/CO/2/Add.1), paragraphes 7-11. Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/followup/CCPR.C.KWT.CO.2.Add.1_fr.doc (consulté le 20 juin 2013).

pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention des personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle. » On trouve des dispositions identiques dans les lois koweïtiennes régissant cette question, sachant que les personnes arrêtées ou détenues jouissent de toutes les garanties d'un procès équitable, dont la possibilité de prendre contact avec leur famille et de charger un avocat de leur défense.

10. En outre, le Gouvernement a déjà présenté un projet de loi portant modification du paragraphe 2 de l'article 60 du Code de procédure pénale (loi n° 17/1960) qui ramènerait la durée de la garde à vue de la personne interpellée à vingt-quatre heures maximum, au lieu de quatre jours actuellement, ainsi que de l'article 69 du même Code qui ramènerait la durée de la détention préventive à une semaine au lieu de trois.

11. Eu égard à ce qui précède, le Code de procédure pénale koweïtien garantit la présentation sans délai des accusés en état d'arrestation à une autorité judiciaire indépendante ainsi que le droit des proches, des avocats et des médecins de prendre immédiatement contact avec les détenus. Il s'agit là d'une garantie fondamentale accordée à tous les détenus sans exception.

Cependant, tel que le Comité l'a indiqué dans sa lettre donnant suite aux observations finales du deuxième rapport périodique du Koweït, les informations fournies par l'État partie sont insuffisantes. Par conséquent, nous souhaiterions fournir les informations suivantes :

Sur le papier, le Gouvernement a généralement satisfait à cette recommandation. Le 10 juin 2012, le parlement koweïtien a adopté la loi n° 3/2012 portant modification de la loi n° 17/1960 visant à ramener la durée de garde à vue à 48 heures, tel que stipulé au paragraphe 2 de l'article 60. De plus, la durée de détention provisoire a été réduite à 10 jours tel que stipulé au paragraphe 1 de l'article 69.¹⁰

Les nouvelles modifications semblent également être respectées dans la pratique mais nous constatons avec inquiétude que les autorités usent de poursuites judiciaires pour harceler les militants pacifiques qui exercent leur droit de liberté d'expression (voir ci-dessous pour plus d'information). Un projet de « loi uniforme des médias » présenté le 8 avril 2013 met notamment en lumière les restrictions que le Gouvernement cherche à imposer sur la liberté d'opinion et d'expression.

2.4 Recommandation 25 – Liberté d'opinion et d'expression

La recommandation du Comité énoncée au paragraphe 25 stipule que « [L']État partie devrait revoir la loi sur la presse et les publications ainsi que les lois connexes conformément à l'Observation générale n° 34 (2011) du Comité afin de garantir à toute personne le plein exercice de sa liberté d'opinion et d'expression. Il devrait également protéger le pluralisme des médias et envisager de dépénaliser la diffamation. »

Le Gouvernement n'a fourni aucune réponse quant à la mise en œuvre de cette recommandation, précisant simplement dans l'introduction de ses informations de suivi que : « Concernant les sujets de préoccupation évoqués et les recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme dans les observations qu'il a adoptées à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique du Koweït les 20 et 21 octobre 2011, et conformément au paragraphe 33 desdites observations finales où il est demandé à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations du Comité figurant aux paragraphes 18, 19 et 25, nous souhaitons

¹⁰ Journal El Watan, الجزائبة والمحاكمات الإجراءات قانون من 1960 لسنة 12 رقم القانون أحكام تعديل (en arabe uniquement – portant modification des dispositions de la loi 12/1960 du Code de procédures pénales), le 20 juin 2012, <http://kuwait.tt/articledetails.aspx?Id=202928> (consulté le 29 juin 2013).

vous faire parvenir les informations ci-après, en précisant que les paragraphes 18 et 19 relèvent des compétences du Ministère de l'intérieur. »¹¹

En novembre 2012, le Comité a une nouvelle fois demandé à recevoir les informations pertinentes et compte tenu de l'absence d'informations, considère que cette recommandation n'a pas été appliquée. Par conséquent, nous souhaitons émettre les commentaires suivants :

La pratique exercée par l'État partie à cet égard est particulièrement préoccupante car la situation s'est détériorée tant d'un point de vue juridique que pratique.

Le Gouvernement n'a pas procédé à la révision de la loi sur la presse et les publications tel que le Comité l'avait recommandé. Au contraire, une loi sur la protection de l'unité nationale, qui restreint davantage la liberté d'expression et de réunion, a été adoptée en mai 2013. Elle prévoit pour toute personne jugée coupable d'avoir défié l'unité nationale – par exemple lorsque des organismes de presse manquent de respect envers les minorités religieuses, incitent à la haine religieuse ou ne respectent pas la vie privée des personnes – des peines variant entre un et sept ans d'emprisonnement ainsi qu'une amende s'élevant à un minimum de 3 000 dinars (soit environ 8 200 euros).¹² L'agence de presse koweïtienne officielle déclare en outre que cette loi « interdit tout appel à la haine ou manifestation visant à promouvoir la haine ou toute autre forme d'absence de discrimination »¹³, ce qui laisse aux autorités une grande liberté d'interprétation et leur permet potentiellement d'en user afin d'étouffer les critiques pacifiques exprimées envers les politiques du Gouvernement.

Par ailleurs, un projet de loi restreignant la liberté d'expression sur Internet et dans les médias sociaux a été présenté par le Gouvernement le 8 avril 2013. Cette « loi uniforme des médias » attribuerait au Ministère de l'information koweïtien un pouvoir discrétionnaire excessif sur les autorisations accordées aux médias pour mener leurs activités, y compris par le biais des médias électroniques et en vertu de cette loi, les autorités pourraient par exemple refuser d'octroyer une licence d'exploitation à un organisme de presse sans avoir à justifier leur refus. Elle stipule également que les sociétés de médias (dont la presse écrite) souhaitant exercer leurs activités seraient tenues de verser un « dépôt de garantie » pouvant atteindre 300 000 dinars koweïtiens. Par ailleurs, ce projet de loi donne à l'État le pouvoir de refuser de publier certaines informations, même sur Internet, sans fournir de justification. Enfin, la loi autoriserait les fonctionnaires du Ministère de l'information à « se présenter dans tous les points de vente et les établissements soumis aux provisions de la [loi de la presse] en vue d'examiner leurs documents et actifs et de saisir tout document souhaité. »

Qui plus est, bien que le Koweït se classe au premier rang parmi les pays de la région arabe en matière de liberté de la presse,¹⁴ la réalité indique un nombre croissant des cas de diffamation, comme le prouvent les quelques exemples présentés ci-dessous. Les organismes de presse tout comme les personnes ont été victimes de persécutions.

Un tribunal koweïtien a condamné *Scope TV*, une société médiatique privée basée au Koweït avec à sa tête un ancien député parlementaire, M. Tallal Al-Said, à une amende équivalant à 1,3 millions d'euros pour avoir diffusé un programme considéré comme injurieux envers un membre de la famille royale, à verser à l'ancien ministre de l'information Cheikh Faisal Al-Malek Al-Sabah.

En début d'année, le ministre de l'information Cheikh Hamad Jaber Al Ali Al-Sabah a également menacé trois journaux quotidiens d'engager des poursuites judiciaires à leur encontre : la parution

¹¹ Informations de suivi fournies par le Koweït au Comité le 28 avril 2012 (CCPR/C/KWT/CO/2/Add.1), paragraphe 1. Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/followup/CCPR.C.KWT.CO.2.Add.1_fr.doc (consulté le 20 juin 2013).

¹² Voir RSF/IFEX (en anglais), *Television station fined over 1.3 million Euros* (Chaîne de télévision condamnée à verser une amende de plus de 1,3 millions d'euros), 4 mai 2012, http://www.ifex.org/kuwait/2012/05/04/scopetv_fined/ (consulté le 6 juin 2012).

¹³ Agence de presse koweïtienne KUNA (en anglais), *Kuwait affirms renunciation of all forms of indiscriminate* (Le Koweït affirme qu'il renonce à l'absence de discrimination), 12 juin 2013, <http://www.kuna.net.kw/ArticleDetails.aspx?id=2316378&language=en> (consulté le 3 juillet 2013)

¹⁴ Voir le classement 2011-2012 de Reporters sans frontières ici : <http://fr.rsf.org/press-freedom-index-2011-2012,1043.html> (consulté en anglais le 6 juin 2012). Le Koweït se classe en 78^e position.

quotidienne du journal privé *Al-Dar* a par exemple été suspendue pendant trois mois à compter du 1^{er} février 2012 pour « encouragement à la dissension entre communautés, incitation aux troubles civils et à la haine envers certains groupes religieux et membres de la société » et cette interruption a été renouvelée le 5 mars 2012 pour trois mois supplémentaires.¹⁵ Ce journal avait publié des articles défendant la minorité chiite du pays.

Nombreux sont ceux qui ont été victimes de poursuites judiciaires pour avoir fait valoir leur droit à la liberté d'expression. La diffamation et la calomnie ou encore la profération de propos injurieux envers la famille royale ou toute autre famille régnante du Golfe sont des accusations courantes.

Nasser Abel (anciennement connu sous le nom de Nasser Badr Hassan Mahmoud), qui milite également par le biais de Twitter, a été condamné à trois mois d'emprisonnement en septembre 2011 pour avoir « porté atteinte à l'identité de l'émir du Koweït » et exprimé un certain « mépris à l'égard de la communauté sunnite » sur Twitter.¹⁶ Quelques mois auparavant, le même tribunal avait condamné le militant Mubarak Al-Batali à trois mois d'emprisonnement au motif d'avoir exprimé un certain « mépris à l'égard de la communauté chiite » sur le même site Web. Le tribunal a également incarcéré le blogueur Mohamed Jassim en juin 2010 pour avoir critiqué le premier ministre du Koweït.¹⁷ Notre rapport parallèle daté du 30 septembre 2011 avait déjà fait état de sa situation.¹⁸

Hamad Al-Alian et Tarek Al-Materi ont été détenus en novembre 2011, accusés d'avoir publié des propos « portant atteinte à l'institution monarchique » sur Twitter.¹⁹

L'écrivain koweïtien Mohamed al-Melify a été condamné à 7 ans d'emprisonnement et à une amende de 18 000 dollars américains en avril 2012 au motif d'avoir fait circuler de fausses déclarations sur Twitter. Les autorités ont procédé à son arrestation en février dernier.

Lawrence al-Rashidi, blogueur koweïtien, a été accusé de « proférer des insultes envers le prince et ses pouvoirs dans ses poèmes téléchargés sur YouTube » puis jugé coupable et condamné à 10 ans d'emprisonnement et une amende de 1 000 dinars koweïtiens (soit environ 2 700 euros) en mai 2012.²⁰

L'arrestation d'Hamad al-Naqi a été annoncée au motif de « diffamation et calomnie contre la foi, la communauté musulmane, le prophète Mahomet... ses compagnons et sa femme par le biais d'un réseau social »²¹ et d'insulte envers les dirigeants du Bahreïn et d'Arabie saoudite. Son arrestation a eu lieu en avril 2012 et il a été condamné à 10 ans de prison et de travaux forcés le 4 juin 2012.²²

Le 10 juin 2013, une institutrice de 37 ans, Huda al-Ajmi, a été condamnée à la plus longue peine prononcée à ce jour par un tribunal au motif d'une publication de contenus en ligne dans le pays. En

¹⁵ RSF/IFEX (en anglais), *Electoral campaign marred by attacks, prosecutions against media* (Campagne électorale ternie par des attaques et des poursuites contre les médias), 9 février 2012, http://www.ifex.org/kuwait/2012/02/09/kuwait_vote_campaign/ (consulté le 7 juin 2012).

¹⁶ Réseau arabe pour l'information sur les droits de l'homme (en anglais), *Kuwait: Writer detained on libel charges* (Koweït : Auteur accusé de calomnie détenu), 4 mars 2012, <http://www.anhri.net/en/?p=7192> (consulté le 20 juin 2013).

¹⁷ Réseau arabe pour l'information sur les droits de l'homme (en anglais), *Bloggers sentenced for anti-monarchy posts* (Bloggeurs condamnés pour publication d'articles anti-monarchie), www.ifex.org/kuwait/2011/11/10/bloggers_investigated/ (consulté le 20 juin 2013).

¹⁸ Voir page 14. Disponible en français, arabe et anglais sur le site www.alkarama.org.

¹⁹ Réseau arabe pour l'information sur les droits de l'homme (en anglais), *Bloggers investigated for anti-monarchy posts* (Bloggeurs au cœur d'une enquête au sujet d'articles contre la monarchie), 10 novembre 2011 http://www.ifex.org/kuwait/2011/11/10/bloggers_investigated/, (consulté le 20 juin 2013).

²⁰ Réseau arabe pour l'information sur les droits de l'homme (en anglais), *Blogger sentenced to ten years in prison* (Blogueur condamné à dix ans d'emprisonnement), 17 mai 2012, http://www.ifex.org/kuwait/2012/05/17/alrashidi_sentenced/ (consulté le 20 juin 2013).

²¹ Reuters (en anglais), *Kuwaiti denies blasphemous tweets, says account must have been hacked*, (Un ressortissant koweïtien nie avoir proféré des propos blasphématoires sur Twitter et impute l'incident au piratage de son compte) 3 avril 2012, <http://english.alarabiya.net/articles/2012/04/03/205239.html>, (consulté le 20 juin 2013).

²² Amnesty International (en anglais), *Kuwaiti man sentenced to 10 years' imprisonment for 'insulting' tweets*, (Koweïtien condamné à dix ans d'emprisonnement pour ses propos « injurieux » sur Twitter) 7 juin 2012, <http://www.amnesty.org/en/news/kuwait-faces-prison-sentence-over-blasphemous-tweet-2012-06-06> (consulté le 20 juin 2013).

effet, elle a été condamnée à 11 ans d'emprisonnement pour avoir publié sur Twitter des propos « jugés insultants à l'égard de l'émir et lancé un appel au renversement du régime ».

3. Analyse des réponses de l'État

Alkarama s'inquiète vivement que les autorités koweïtiennes n'aient pas encore répondu à la recommandation émise par le Comité au paragraphe 25 concernant la liberté de la presse. Les exemples susmentionnés démontrent que la liberté de la presse s'est nettement détériorée dans le pays et que la tendance que nous avons mise en exergue dans notre rapport parallèle se poursuit, avec une aggravation depuis novembre dernier, et ce malgré la lettre du Comité datée du même mois.

Le Gouvernement soutient qu'il n'a répondu qu'aux recommandations n° 18 et 19 car « [l'application des] paragraphes 18 et 19 relève de la compétence du Ministère de l'intérieur », sous-entendant par là qu'il n'en est pas de même pour le paragraphe 25. Il avait cependant été clairement demandé que l'État partie réponde aux trois recommandations et il lui incombe donc de s'y tenir.

Pour conclure, nous souhaitons souligner que les réponses fournies par l'État partie dans son paragraphe 7 concernant l'arrestation et la détention sont presque identiques aux réponses fournies dans le rapport qu'il a adressé au Comité contre la torture (CAT) qui a mené son examen en 2010. Le Comité ayant émis des inquiétudes relatives à la durée de détention en 2011 et malgré le temps dont disposait le Koweït pour apporter les modifications nécessaires au terme de l'examen effectué par le CAT, il convient de s'interroger sur la suffisance de cette réponse.

En outre, l'absence de réponse à la lettre du Comité datée du mois de novembre représente une autre source d'inquiétude, notamment au vu de la détérioration de la situation concernant les droits de l'homme au sein du pays.

4. Conclusion

Bien que les aspects législatifs de la durée de détention provisoire dont fait l'objet la recommandation n° 19 du Comité aient bénéficié de changements positifs, de vives préoccupations subsistent quant à l'application des deux recommandations portant sur les employés domestiques migrants d'une part et la liberté d'expression d'autre part, tant sur le plan législatif que pratique.

Tel que le Comité l'a constaté en novembre 2012, les informations de suivi fournies par l'État partie demeurent insuffisantes.

C'est pourquoi Alkarama recommande au Comité de réitérer sa demande d'informations de suivi, et ce en raison du manque de réponses fournies à ce jour et de l'absence de réponse mentionnée en novembre 2012.

D'autre part, nous recommandons au Comité de se conférer au projet de « loi uniforme des médias » et nous préconisons que l'État partie retire cette loi ou propose un projet conforme aux normes internationales. L'État partie devrait également réviser sa « loi pour la protection de l'unité nationale » car celle-ci entrave grandement le droit à la liberté d'association et de réunion.